



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 12 - FEVRIER 2023 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 17 février 2023

A : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM, dans un délai de **7 jours pour le dossier n° 1** et de **2 jours pour le dossier n° 2**, à compter du lendemain de leur première notification et dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **N° 1 - MATCH n° 24922917 : TANCARVILLE AC 1 / JS DU FONTENAY 2 - Seniors après-midi - D 4 - Poule C - 05 février à 14 H 30.**

La rencontre a été arrêtée à la 88ème minute de jeu. Le score était de 3 à 3 :

- considérant qu'à la 88ème minute de jeu, est intervenue l'agression du joueur n° 11 M. Yuva MECHACHE, capitaine du club de TANCARVILLE AC, licence n° 2544356988, sur le joueur n° 3 du club JS DU FONTENAY,
- considérant que l'arbitre, ayant jugé que la tension qui régnait au sein de cette rencontre ne lui permettait plus d'assurer la sécurité des joueurs, a pris la décision d'arrêter définitivement le match.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de discipline pour suites à donner.

#### **N° 2 – FESTIFOOT U 13 PITCH**

**Organisateur** : GRAND QUEVILLY FC

**Date** : 04 février 2023

**Lieu** : Terrain du chêne à Leu – 76120 LE GRAND QUEVILLY

La Commission Départementale de l'Arbitrage a été saisie pour rendre un avis sur l'arrêt définitif du plateau par le club organisateur GRAND QUEVILLY FC.



Pour information, le plateau a été arrêté à l'issue de la première rencontre qui opposait le club de l'ASM CHÂTEAU BLANC au club du CMS OISSEL et qui a été à son terme, sur décision du club organisateur GRAND QUEVILLY FC.

La Commission Départementale de l'Arbitrage se dit incompétente pour statuer sur cette décision et transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

M. Stéphane CERDAN